

**VILLE DU BOUSCAT****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DOSSIER N°11 :**

CONVENTION INSTAURANT LE
CONTROLE ALLEGE EN PARTENARIAT
(CAP) ENTRE LA VILLE DU BOUSCAT ET
LA TRESORERIE DE BLANQUEFORT SUR
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
DU BUDGET PRINCIPAL

Séance ordinaire du 25 Juin 2019

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 25 Juin 2019

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 29

Absent : 1

Excusés : 5

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX, Didier BLADOU, Philippe FARGEON, Nathalie SOARES, Sébastien LABAT, Géraldine AUDEBERT, Jessica CASTEX, Grégoire REYDIT, Maël FETOUH, Bruno QUERE, Claire LAYAN, Christine COLIN, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Odile LECLAIRE (à Dominique VINCENT), Emilie MACERON-CAZENAVE (à Gwénaél LAMARQUE), Bernadette HIRSCH-WEIL (à Daniel CHRETIEN), Nancy TRAORE (à Bruno QUERE), Emmanuelle CHOIGNOT (à Claire LAYAN)

Absent : Jean-Bernard MARCERON

Secrétaire : Alain MARC

DOSSIER N° 11 : CONVENTION INSTAURANT LE CONTROLE ALLEGE EN PARTENARIAT (CAP) ENTRE LA VILLE DU BOUSCAT ET LA TRESORERIE DE BLANQUEFORT SUR LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

La ville du Bouscat et le comptable public ont décidé d'initier une démarche de contrôle allégé en partenariat (CAP) sur les dépenses de fonctionnement comptabilisées au sein du budget principal de la Ville.

Le CAP, défini par les arrêtés du Ministre du budget du 11 mai 2011 et du 6 janvier 2014, vise à attester la fiabilité des procédures d'exécution de la dépense chez l'ordonnateur et le comptable et à optimiser la coordination des contrôles respectifs de ces derniers dans le cadre d'un partenariat assurant en commun la maîtrise des risques de cette activité. La convention de CAP entre l'ordonnateur et le comptable a également pour objectif d'améliorer la fluidité des procédures en accélérant les délais de paiement via la mise en place d'un contrôle a posteriori chez le comptable des dépenses concernées. Afin de vérifier que les contrôles énumérés par les articles 18 et 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sont assurés au mieux sur toute la chaîne de traitement des dépenses de subventions de fonctionnement, un diagnostic partenarial a été mené conjointement par l'ordonnateur et le comptable. Cette mission de diagnostic partenarial, menée du 18 octobre 2018 au 8 avril 2019, a évalué les risques de cette chaîne de traitement des dépenses, tout comme l'efficacité des contrôles opérés à chaque étape de traitement de cette (ou ces) dépense(s).

Un rapport conjoint dresse les conclusions de ce diagnostic, synthétisé en annexe n°2 de la convention jointe. Il décrit également les mesures d'adaptation des procédures que le comptable et l'ordonnateur ont décidées sur la base de ce diagnostic, afin d'assurer une maîtrise satisfaisante et durable des risques qu'elles comportent.

Le périmètre choisi dans la mise en œuvre de ce dispositif couvre réglementairement les imputations budgétaires suivantes : 606, 607, 611 à 618, 623 à 627 (hors 6251), 6281 à 6284, 6288 et dont l'annexe 1 à la convention précise les libellés des dépenses ainsi concernés.

Il est proposé de conclure la présente convention instaurant le contrôle allégé en partenariat des dépenses de fonctionnement concernées, pour une durée de trois ans. A compter du 8 juillet 2019, date d'entrée en vigueur de la présente convention, le comptable public procèdera à des contrôles allégés des subventions concernées via la mise en place d'un contrôle a posteriori sur un échantillon de 1 % de ces dernières. L'ordonnateur a la possibilité, s'il constate une perte d'efficacité au sein de ses services et/ou une perte de maîtrise satisfaisante et durable des risques de la chaîne de dépenses, de résilier la présente convention. De même, le comptable public peut, à tout moment, résilier la présente convention, si ses contrôles démontrent une perte de maîtrise satisfaisante et durable des risques de la chaîne de traitement des dépenses.

Ainsi,

VU les arrêtés du Ministre du budget du 11 mai 2011 et du 6 janvier 2014 définissant le contrôle allégé en partenariat,

VU le projet de convention instaurant le contrôle allégé en partenariat ci-annexé,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville du Bouscat d'améliorer la fluidité des procédures pour accélérer ses délais de paiement,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
33 voix POUR
1 ABSTENTION (M. ALVAREZ)

Article 1 : Valide les termes de la convention instaurant le contrôle allégé en partenariat entre la Ville du Bouscat et la Trésorerie de Blanquefort sur les dépenses de fonctionnement concernées,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et tout document utile à ce dossier.

Fait et délibéré le 25 juin 2019

LE MAIRE,


Patrick BOBET



